



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 11 - SEPTEMBRE 2022**

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2022

DDTM

-SPRISR

SOMMAIRE

DDTM SPRISR

Arrêtés préfectoraux du 12 septembre 2022 portant attribution d'une subvention de l'État pour l'opération de prévention des inondations « Complément pour l'acquisition amiable du bien de... » :

- n° DDTM-SPRISR-2022-094 - M. et Mme PINTO LOPEZ Rui Virginio
situé 10 bis avenue du Général de Gaulle sur la commune de TREBES.....1
- n° DDTM-SPRISR-2022-095 - la SCI CAGESVIL
situé 14 avenue du Général de Gaulle sur la commune de TREBES.....6
- n° DDTM-SPRISR-2022-096 - KAPHEIM
situé 22 avenue du Général de Gaulle sur la commune de TREBES.....11
- n° DDTM-SPRISR-2022-097 - M. et Mme MOLINIER Michel et Elisabeth.....16
situé 38 rue du Roussillon sur la commune de TREBES
- n° DDTM-SPRISR-2022-098 - M. JOHAN Didier
situé 42 rue du Roussillon sur la commune de TREBES.....21
- n° DDTM-SPRISR-2022-100 - Mme GUITART Josette
situé 4 rue de la Paix sur la commune de VILLEGAILHENC.....26
- n° DDTM-SPRISR-2022-101 - Consorts VAUCHEL
situé 4 rue du Languedoc sur la commune de VILLEGAILHENC.....31
- n° DDTM-SPRISR-2022-102 - Consorts VAUCHEL
situé 12 rue de la Paix sur la commune de VILLEGAILHENC.....36
- n° DDTM-SPRISR-2022-104 - Mme RAMBOUR Céline
situé 5 rue de la Salle sur la commune de LEUC.....41
- n° DDTM-SPRISR-2022-105 - M. et Mme MALYSSE Claude
situé 3 rue de la Salle sur la commune de LEUC.....46
- n° DDTM-SPRISR-2022-106 - M. ROUANET et Mme PAUT
situé 7 rue de la Salle sur la commune de LEUC.....51



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-094 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de TREBES pour l'opération de prévention des inondations « Complément pour l'acquisition amiable du bien de M. et Mme PINTO LOPEZ Rui Virginio situé 10 bis avenue du Général de Gaulle sur la commune de TREBES »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-036 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000038965 poste 2) du 02 août 2022 d'un montant de 10 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2020-052 du 19 mars 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de TREBES pour l'opération de prévention des inondations « Acquisition amiable du bien de M. et Mme PINTO LOPEZ Rui Virginio situé 10 bis avenue du Général de Gaulle sur la commune de TREBES » ;

VU la convention opérationnelle n°484AU2019 de recomposition urbaine et protection contre les risques naturels signée le 3 juillet 2019 par le maire de Trèbes, le Président de Carcassonne Agglo et la directrice de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU la transmission par l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, agissant pour le compte de la commune de Trèbes, de la ré-évaluation des frais engendrés par la déconstruction du bien, notamment liée aux résultats des diagnostics préalables à la déconstruction (amiante, plomb, termites...) et à l'inflation des prix suite aux événements mondiaux ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide complémentaire de l'Etat d'un montant de 10 000 euros est attribuée à

Commune de TREBES
Place de la République
11800 TREBES

pour l'opération suivante :

« Complément pour l'acquisition amiable du bien de M. et Mme PINTO LOPEZ Rui Virginio situé 10 bis avenue du Général de Gaulle sur la commune de TREBES »

Cette opération consiste en l'acquisition d'une habitation sur la parcelle cadastrée AY89, la démolition du bâti et la remise à nu du terrain.

Le bénéficiaire peut bénéficier du dispositif d'intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) Occitanie pour la réalisation de l'opération, conformément à la convention-cadre signée le 12 février 2019 entre le Préfet de l'Aude et l'EPF Occitanie .

Les dépenses subventionnables sont les frais liés à l'acquisition du bien (acquisition et frais annexes), les frais de démolition (démolition et frais associés) et éventuellement les frais liés à la sécurisation du site.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable complémentaire est de 10 000 euros.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le montant maximal de la subvention est de 10 000 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2024**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire

constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de commune de TREBES

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée par l'intermédiaire de l'EPF Occitanie. Par voie de convention avec la commune bénéficiaire de la présente subvention, l'EPF Occitanie réalise l'acquisition du bien ainsi que la démolition et remise à nu du terrain.

Une fois le terrain remis à nu et le terrain rendu inconstructible par une modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) en vigueur sur la commune, l'EPF cède le terrain à la commune bénéficiaire de la présente subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.

- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;

- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

CARCASSONNE, le 12 août 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Lucie ROESCH

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-095 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de TREBES pour l'opération de prévention des inondations « Complément pour l'acquisition amiable du bien de la SCI CAGESVIL situé 14 avenue du Général de Gaulle sur la commune de Trèbes »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-036 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000038965 poste 2) du 02 août 2022 d'un montant de 5 000 euros, subdélégée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2019-85 du 9 août 2019 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de TREBES pour l'opération de prévention des inondations « Acquisition amiable du bien de la SCI CAGESVIL situé 14 avenue du Général de Gaulle sur la commune de Trèbes » ;

VU la convention opérationnelle n°484AU2019 de reconstitution urbaine et protection contre les risques naturels signée le 3 juillet 2019 par le maire de Trèbes, le Président de Carcassonne Agglo et la directrice de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU la transmission par l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, agissant pour le compte de la commune de Trèbes, de la ré-évaluation des frais engendrés par la déconstruction du bien, notamment liée aux résultats des diagnostics préalables à la déconstruction (amiante, plomb, termites...) et à l'inflation des prix suite aux événements mondiaux ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide complémentaire de l'Etat d'un montant de 5 000 euros est attribuée à

Commune de TREBES
Place de la République
11800 TREBES

pour l'opération suivante :

« Complément pour l'acquisition amiable du bien de la SCI CAGESVIL situé 14 avenue du Général de Gaulle sur la commune de Trèbes »

Cette opération consiste en l'acquisition d'une habitation sur la parcelle cadastrée AY n°107, la démolition du bâti et la remise à nu du terrain.

Le bénéficiaire peut bénéficier du dispositif d'intervention de l'Établissement Public Foncier (EPF) Occitanie pour la réalisation de l'opération, conformément à la convention-cadre signée le 12 février 2019 entre le Préfet de l'Aude et l'EPF Occitanie .

Les dépenses subventionnables sont les frais liés à l'acquisition du bien (acquisition et frais annexes), les frais de démolition (démolition et frais associés) et éventuellement les frais liés à la sécurisation du site.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable complémentaire est de 5 000 euros.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le montant maximal de la subvention est de 5 000 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2024**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire

constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de commune de TREBES

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée par l'intermédiaire de l'EPF Occitanie. Par voie de convention avec la commune bénéficiaire de la présente subvention, l'EPF Occitanie réalise l'acquisition du bien ainsi que la démolition et remise à nu du terrain.

Une fois le terrain remis à nu et le terrain rendu inconstructible par une modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) en vigueur sur la commune, l'EPF cède le terrain à la commune bénéficiaire de la présente subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.

- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;

- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

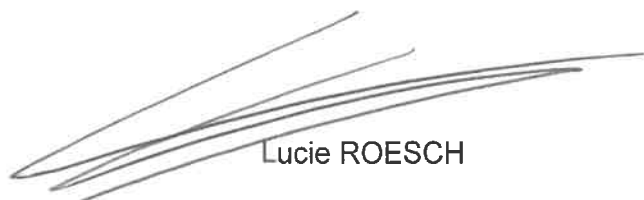
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

CARCASSONNE, le 12 août 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-096 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de TREBES pour l'opération de prévention des inondations « Complément pour l'acquisition amiable du bien KAPHEIM situé 22 avenue du Général de Gaulle sur la commune de Trèbes »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-036 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000038965 poste 2) du 02 août 2022 d'un montant de 3 000 euros, subdélégée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2019-86 du 9 août 2019 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de TREBES pour l'opération de prévention des inondations « Acquisition amiable du bien KAPHEIM situé 22 avenue du Général de Gaulle sur la commune de Trèbes » ;

VU la convention opérationnelle n°484AU2019 de reconstitution urbaine et protection contre les risques naturels signée le 3 juillet 2019 par le maire de Trèbes, le Président de Carcassonne Agglo et la directrice de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU la transmission par l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, agissant pour le compte de la commune de Trèbes, de la ré-évaluation des frais engendrés par la déconstruction du bien, notamment liée aux résultats des diagnostics préalables à la déconstruction (amiante, plomb, termites...) et à l'inflation des prix suite aux événements mondiaux ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide complémentaire de l'Etat d'un montant de 3 000 euros est attribuée à

Commune de TREBES
Place de la République
11800 TREBES

pour l'opération suivante :

« Complément pour l'acquisition amiable du bien KAPHEIM situé 22 avenue du Général de Gaulle sur la commune de Trèbes »

Cette opération consiste en l'acquisition d'une habitation sur la parcelle cadastrée AY n°401, la démolition du bâti et la remise à nu du terrain.

Le bénéficiaire peut bénéficier du dispositif d'intervention de l'Établissement Public Foncier (EPF) Occitanie pour la réalisation de l'opération, conformément à la convention-cadre signée le 12 février 2019 entre le Préfet de l'Aude et l'EPF Occitanie .

Les dépenses subventionnables sont les frais liés à l'acquisition du bien (acquisition et frais annexes), les frais de démolition (démolition et frais associés) et éventuellement les frais liés à la sécurisation du site.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable complémentaire est de 3 000 euros.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le montant maximal de la subvention est de 3 000 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2024**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire

constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de commune de TREBES

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée par l'intermédiaire de l'EPF Occitanie. Par voie de convention avec la commune bénéficiaire de la présente subvention, l'EPF Occitanie réalise l'acquisition du bien ainsi que la démolition et remise à nu du terrain.

Une fois le terrain remis à nu et le terrain rendu inconstructible par une modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) en vigueur sur la commune, l'EPF cède le terrain à la commune bénéficiaire de la présente subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.

- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;

- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

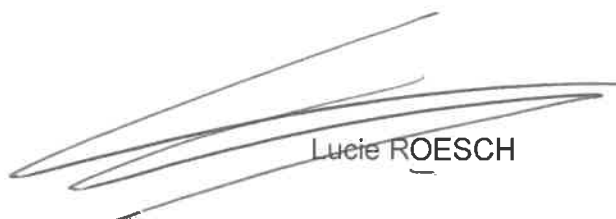
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

CARCASSONNE, le 12 août 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Lucie ROESCH



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-097 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de TREBES pour l'opération de prévention des inondations « Complément pour l'acquisition amiable du bien de M. et Mme MOLINIER Michel et Elisabeth situé 38 rue du Roussillon sur la commune de Trèbes »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-036 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude
- VU** l'autorisation de programme (pièce n°2000038965 poste 2) du 02 août 2022 d'un montant de 10 000 euros, subdélégée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2020-047 du 19 mars 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de TREBES pour l'opération de prévention des inondations « Acquisition amiable du bien de M. et Mme MOLINIER Michel et Elisabeth situé 38 rue du Roussillon sur la commune de Trèbes » ;

VU la convention opérationnelle n°484AU2019 de recomposition urbaine et protection contre les risques naturels signée le 3 juillet 2019 par le maire de Trèbes, le Président de Carcassonne Agglo et la directrice de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU la transmission par l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, agissant pour le compte de la commune de Trèbes, de la ré-évaluation des frais engendrés par la déconstruction du bien, notamment liée aux résultats des diagnostics préalables à la déconstruction (amiante, plomb, termites...) et à l'inflation des prix suite aux événements mondiaux ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide complémentaire de l'Etat d'un montant de 10 000 euros est attribuée à

Commune de TREBES
Place de la République
11800 TREBES

pour l'opération suivante :

« Complément pour l'acquisition amiable du bien de M. et Mme MOLINIER Michel et Elisabeth situé 38 rue du Roussillon sur la commune de Trèbes »

Cette opération consiste en l'acquisition d'une habitation sur la parcelle cadastrée AY136, la démolition du bâti et la remise à nu du terrain.

Le bénéficiaire peut bénéficier du dispositif d'intervention de l'Établissement Public Foncier (EPF) Occitanie pour la réalisation de l'opération, conformément à la convention-cadre signée le 12 février 2019 entre le Préfet de l'Aude et l'EPF Occitanie .

Les dépenses subventionnables sont les frais liés à l'acquisition du bien (acquisition et frais annexes), les frais de démolition (démolition et frais associés) et éventuellement les frais liés à la sécurisation du site.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable complémentaire est de 10 000 euros.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le montant maximal de la subvention est de 10 000 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2024**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire

constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de commune de TREBES

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée par l'intermédiaire de l'EPF Occitanie. Par voie de convention avec la commune bénéficiaire de la présente subvention, l'EPF Occitanie réalise l'acquisition du bien ainsi que la démolition et remise à nu du terrain.

Une fois le terrain remis à nu et le terrain rendu inconstructible par une modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) en vigueur sur la commune, l'EPF cède le terrain à la commune bénéficiaire de la présente subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.

- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;

- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

CARCASSONNE, le 12 avril 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Lucie ROESCH

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-098 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de TREBES pour l'opération de prévention des inondations « Complément pour l'acquisition amiable du bien de M. JOHAN Didier situé 42 rue du Roussillon sur la commune de Trèbes »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-036 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000038965 poste 2) du 02 août 2022 d'un montant de 5 000 euros, subdélégée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2020-049 du 19 mars 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de TREBES pour l'opération de prévention des inondations « Acquisition amiable du bien de M. JOHAN Didier situé 42 rue du Roussillon sur la commune de Trèbes » ;

VU la convention opérationnelle n°484AU2019 de reconstitution urbaine et protection contre les risques naturels signée le 3 juillet 2019 par le maire de Trèbes, le Président de Carcassonne Agglo et la directrice de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU la transmission par l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, agissant pour le compte de la commune de Trèbes, de la ré-évaluation des frais engendrés par la déconstruction du bien, notamment liée aux résultats des diagnostics préalables à la déconstruction (amiante, plomb, termites...) et à l'inflation des prix suite aux événements mondiaux ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide complémentaire de l'Etat d'un montant de 5 000 euros est attribuée à

Commune de TREBES
Place de la République
11800 TREBES

pour l'opération suivante :

« Complément pour l'acquisition amiable du bien de M. JOHAN Didier situé 42 rue du Roussillon sur la commune de Trèbes »

Cette opération consiste en l'acquisition d'une habitation sur la parcelle cadastrée AY138, la démolition du bâti et la remise à nu du terrain.

Le bénéficiaire peut bénéficier du dispositif d'intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) Occitanie pour la réalisation de l'opération, conformément à la convention-cadre signée le 12 février 2019 entre le Préfet de l'Aude et l'EPF Occitanie .

Les dépenses subventionnables sont les frais liés à l'acquisition du bien (acquisition et frais annexes), les frais de démolition (démolition et frais associés) et éventuellement les frais liés à la sécurisation du site.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable complémentaire est de 5 000 euros.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le montant maximal de la subvention est de 5 000 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2024**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire

constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de commune de TREBES

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée par l'intermédiaire de l'EPF Occitanie. Par voie de convention avec la commune bénéficiaire de la présente subvention, l'EPF Occitanie réalise l'acquisition du bien ainsi que la démolition et remise à nu du terrain.

Une fois le terrain remis à nu et le terrain rendu inconstructible par une modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) en vigueur sur la commune, l'EPF cède le terrain à la commune bénéficiaire de la présente subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.

- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;

- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

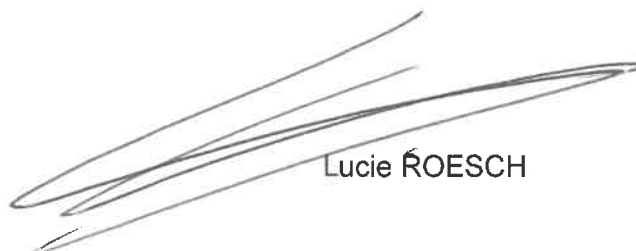
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

CARCASSONNE, le 12 août 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie RŒSCH

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-100 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de VILLEGAILHENC pour l'opération de prévention des inondations « Complément pour l'acquisition amiable du bien de Mme GUITART Josette situé 4 rue de la Paix sur la commune de VILLEGAILHENC »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-036 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000038965 poste 2) du 02 août 2022 d'un montant de 20 000 euros, subdélégée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2019-138 du 15 novembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de VILLEGAILHENC pour l'opération de prévention des inondations « Acquisition amiable du bien de Mme GUITART Josette situé 4 rue de la Paix sur la commune de VILLEGAILHENC » ;

VU la convention opérationnelle n°487AU2019 de recomposition urbaine et protection contre les risques naturels signée le 17 juin 2019 par le maire de Villegailhenc, le Président de Carcassonne Agglo et la directrice de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU la transmission par l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, agissant pour le compte de la commune de Villegailhenc, de la ré-évaluation des frais engendrés par la déconstruction du bien, notamment liée aux résultats des diagnostics préalables à la déconstruction (amiante, plomb, termites...) et à l'inflation des prix suite aux événements mondiaux ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide complémentaire de l'Etat d'un montant de 20 000 euros est attribuée à

Commune de Villegailhenc
1, rue des Effaches
11600 VILLEGAILHENC

pour l'opération suivante :

« Complément pour l'acquisition amiable du bien de Mme GUITART Josette situé 4 rue de la Paix sur la commune de VILLEGAILHENC »

Cette opération consiste en l'acquisition d'une habitation sur la parcelle cadastrée AI 45, la démolition du bâti et la remise à nu du terrain.

Le bénéficiaire peut bénéficier du dispositif d'intervention de l'Établissement Public Foncier (EPF) Occitanie pour la réalisation de l'opération, conformément à la convention-cadre signée le 12 février 2019 entre le Préfet de l'Aude et l'EPF Occitanie .

Les dépenses subventionnables sont les frais liés à l'acquisition du bien (acquisition et frais annexes), les frais de démolition (démolition et frais associés) et éventuellement les frais liés à la sécurisation du site.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 20 000 euros.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le montant maximal de la subvention est de 20 000 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2024**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de commune de Villegailhenc

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée par l'intermédiaire de l'EPF Occitanie. Par voie de convention avec la commune bénéficiaire de la présente subvention, l'EPF Occitanie réalise l'acquisition du bien ainsi que la démolition et remise à nu du terrain.

Une fois le terrain remis à nu et le terrain rendu inconstructible par une modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) en vigueur sur la commune, l'EPF cède le terrain à la commune bénéficiaire de la présente subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

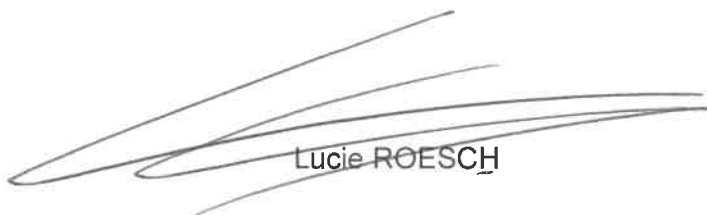
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

CARCASSONNE, le *12 août 2022*

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-101 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de VILLEGAILHENC pour l'opération de prévention des inondations « Complément pour l'acquisition amiable du bien des conjoints VAUCHEL situé 4 rue du Languedoc sur la commune de VILLEGAILHENC »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-036 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000038965 poste 2) du 02 août 2022 d'un montant de 20 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2020-067 du 19 mars 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de VILLEGAILHENC pour l'opération de prévention des inondations « Acquisition amiable du bien des conjoints VAUCHEL situé 4 rue du Languedoc sur la commune de VILLEGAILHENC » ;

VU la convention opérationnelle n°487AU2019 de reconstitution urbaine et protection contre les risques naturels signée le 17 juin 2019 par le maire de Villegailhenc, le Président de Carcassonne Agglo et la directrice de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU la transmission par l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, agissant pour le compte de la commune de Villegailhenc, de la ré-évaluation des frais engendrés par la déconstruction du bien, notamment liée aux résultats des diagnostics préalables à la déconstruction (amiante, plomb, termites...) et à l'inflation des prix suite aux événements mondiaux ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide complémentaire de l'Etat d'un montant de 20 000 euros est attribuée à

Commune de Villegailhenc
1, rue des Effaches
11600 VILLEGAILHENC

pour l'opération suivante :

« Complément pour l'acquisition amiable du bien des conjoints VAUCHEL situé 4 rue du Languedoc sur la commune de VILLEGAILHENC »

Cette opération consiste en l'acquisition d'une habitation sur la parcelle cadastrée AI56, la démolition du bâti et la remise à nu du terrain.

Le bénéficiaire peut bénéficier du dispositif d'intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) Occitanie pour la réalisation de l'opération, conformément à la convention-cadre signée le 12 février 2019 entre le Préfet de l'Aude et l'EPF Occitanie .

Les dépenses subventionnables sont les frais liés à l'acquisition du bien (acquisition et frais annexes), les frais de démolition (démolition et frais associés) et éventuellement les frais liés à la sécurisation du site.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 20 000 euros.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le montant maximal de la subvention est de 20 000 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2024**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de commune de Villegailhenc

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée par l'intermédiaire de l'EPF Occitanie. Par voie de convention avec la commune bénéficiaire de la présente subvention, l'EPF Occitanie réalise l'acquisition du bien ainsi que la démolition et remise à nu du terrain.

Une fois le terrain remis à nu et le terrain rendu inconstructible par une modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) en vigueur sur la commune, l'EPF cède le terrain à la commune bénéficiaire de la présente subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

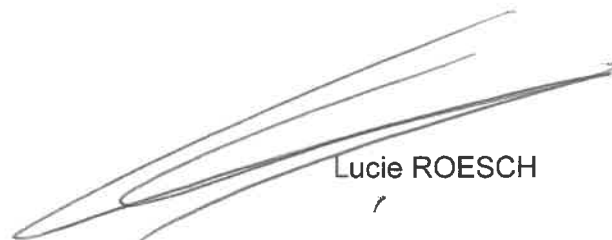
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

CARCASSONNE, le *12 août 2022*

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Lucie ROESCH

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-102 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de VILLEGAILHENC pour l'opération de prévention des inondations « Complément pour l'acquisition amiable du bien des conjoints VAUCHEL situé 12 rue de la paix sur la commune de VILLEGAILHENC »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-036 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000038965 poste 2) du 02 août 2022 d'un montant de 20 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2020-066 du 19 mars 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de VILLEGAILHENC pour l'opération de prévention des inondations « Acquisition amiable du bien des conjoints VAUCHEL situé 12 rue de la paix sur la commune de VILLEGAILHENC » ;

VU la convention opérationnelle n°487AU2019 de reconstitution urbaine et protection contre les risques naturels signée le 17 juin 2019 par le maire de Villegailhenc, le Président de Carcassonne Agglo et la directrice de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU la transmission par l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, agissant pour le compte de la commune de Villegailhenc, de la ré-évaluation des frais engendrés par la déconstruction du bien, notamment liée aux résultats des diagnostics préalables à la déconstruction (amiante, plomb, termites...) et à l'inflation des prix suite aux événements mondiaux ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide complémentaire de l'Etat d'un montant de 20 000 euros est attribuée à

Commune de Villegailhenc
1, rue des Effaches
11600 VILLEGAILHENC

pour l'opération suivante :

« Complément pour l'acquisition amiable du bien des conjoints VAUCHEL situé 12 rue de la paix sur la commune de VILLEGAILHENC »

Cette opération consiste en l'acquisition d'une habitation sur la parcelle cadastrée AI55, la démolition du bâti et la remise à nu du terrain.

Le bénéficiaire peut bénéficier du dispositif d'intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) Occitanie pour la réalisation de l'opération, conformément à la convention-cadre signée le 12 février 2019 entre le Préfet de l'Aude et l'EPF Occitanie .

Les dépenses subventionnables sont les frais liés à l'acquisition du bien (acquisition et frais annexes), les frais de démolition (démolition et frais associés) et éventuellement les frais liés à la sécurisation du site.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 20 000 euros.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le montant maximal de la subvention est de 20 000 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2024**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de commune de Villegailhenc

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée par l'intermédiaire de l'EPF Occitanie. Par voie de convention avec la commune bénéficiaire de la présente subvention, l'EPF Occitanie réalise l'acquisition du bien ainsi que la démolition et remise à nu du terrain.

Une fois le terrain remis à nu et le terrain rendu inconstructible par une modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) en vigueur sur la commune, l'EPF cède le terrain à la commune bénéficiaire de la présente subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

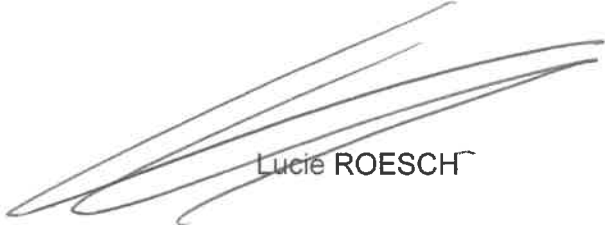
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

CARCASSONNE, le 12 août 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-104 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de LEUC pour l'opération de prévention des inondations « Acquisition amiable du bien de Mme RAMBOUR Céline situé 5 rue de la Salle sur la commune de LEUC »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-036 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000038965 poste 2) du 02 août 2022 d'un montant de 25 000 euros, subdélégée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2020-036 du 19 mars 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de LEUC pour l'opération de prévention des inondations « Acquisition amiable du bien de Mme RAMBOUR Céline situé 5 rue de la Salle sur la commune de LEUC » ;

VU la convention pré-opérationnelle n°0499AU2019 de protection contre les risques naturels signée le 28 mai 2019 par le maire de Leuc, le Président de Carcassonne Agglo et la directrice de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU la transmission par l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, agissant pour le compte de la commune de Leuc, de la ré-évaluation des frais engendrés par la déconstruction du bien, notamment liée aux résultats des diagnostics préalables à la déconstruction (amiante, plomb, termites...) et à l'inflation des prix suite aux événements mondiaux ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide complémentaire de l'Etat d'un montant de 25 000 euros est attribuée à

Commune de LEUC
17 avenue de Carcassonne
11250 LEUC

pour l'opération suivante :

«Complément pour l'acquisition amiable du bien de Mme RAMBOUR Céline situé 5 rue de la Salle sur la commune de LEUC»

Cette opération consiste en l'acquisition d'une habitation sur la parcelle cadastrée B195, la démolition du bâti et la remise à nu du terrain.

Le bénéficiaire peut bénéficier du dispositif d'intervention de l'Établissement Public Foncier (EPF) Occitanie pour la réalisation de l'opération, conformément à la convention-cadre signée le 12 février 2019 entre le Préfet de l'Aude et l'EPF Occitanie .

Les dépenses subventionnables sont les frais liés à l'acquisition du bien (acquisition et frais annexes), les frais de démolition (démolition et frais associés) et éventuellement les frais liés à la sécurisation du site.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 25 000 euros.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le montant maximal de la subvention est de 25 000 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2024**.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
 - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
 - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de commune de LEUC

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée par l'intermédiaire de l'EPF Occitanie. Par voie de convention avec la commune bénéficiaire de la présente subvention, l'EPF Occitanie réalise l'acquisition du bien ainsi que la démolition et remise à nu du terrain.

Une fois le terrain remis à nu et le terrain rendu inconstructible par une modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) en vigueur sur la commune, l'EPF cède le terrain à la commune bénéficiaire de la présente subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

CARCASSONNE, le 12 août 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Lucie ROESCH

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-105 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de LEUC pour l'opération de prévention des inondations « Acquisition amiable du bien de M. et Mme MALYSSE Claude situé 3 rue de la Salle sur la commune de LEUC »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-036 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000038965 poste 2) du 02 août 2022 d'un montant de 30 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2020-037 du 19 mars 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de LEUC pour l'opération de prévention des inondations « Acquisition amiable du bien de M. et Mme MALYSSE Claude situé 3 rue de la Salle sur la commune de LEUC » ;

VU la convention pré-opérationnelle n°0499AU2019 de protection contre les risques naturels signée le 28 mai 2019 par le maire de Leuc, le Président de Carcassonne Agglo et la directrice de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU la transmission par l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, agissant pour le compte de la commune de Leuc, de la ré-évaluation des frais engendrés par la déconstruction du bien, notamment liée aux résultats des diagnostics préalables à la déconstruction (amiante, plomb, termites...) et à l'inflation des prix suite aux événements mondiaux ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide complémentaire de l'Etat d'un montant de 30 000 euros est attribuée à

Commune de LEUC
17 avenue de Carcassonne
11250 LEUC

pour l'opération suivante :

**«Complément pour l'acquisition amiable du bien de M. et Mme MALYSSE Claude
situé 3 rue de la Salle sur la commune de LEUC»**

Cette opération consiste en l'acquisition d'une habitation sur la parcelle cadastrée B194, la démolition du bâti et la remise à nu du terrain.

Le bénéficiaire peut bénéficier du dispositif d'intervention de l'Établissement Public Foncier (EPF) Occitanie pour la réalisation de l'opération, conformément à la convention-cadre signée le 12 février 2019 entre le Préfet de l'Aude et l'EPF Occitanie .

Les dépenses subventionnables sont les frais liés à l'acquisition du bien (acquisition et frais annexes), les frais de démolition (démolition et frais associés) et éventuellement les frais liés à la sécurisation du site.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 30 000 euros.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le montant maximal de la subvention est de 30 000 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2024**.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
 - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
 - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de commune de LEUC

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée par l'intermédiaire de l'EPF Occitanie. Par voie de convention avec la commune bénéficiaire de la présente subvention, l'EPF Occitanie réalise l'acquisition du bien ainsi que la démolition et remise à nu du terrain.

Une fois le terrain remis à nu et le terrain rendu inconstructible par une modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) en vigueur sur la commune, l'EPF cède le terrain à la commune bénéficiaire de la présente subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.

- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;

- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

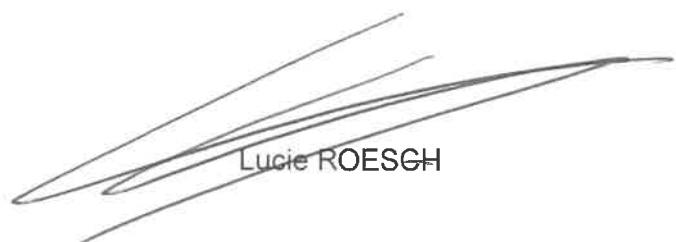
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

CARCASSONNE, le 12 août 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESGH

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-106 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de LEUC pour l'opération de prévention des inondations « Acquisition amiable du bien de M. ROUANET et Mme PAUT situé 7 rue de la Salle sur la commune de LEUC »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-036 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000038965 poste 2) du 02 août 2022 d'un montant de 50 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2020-038 du 19 mars 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de LEUC pour l'opération de prévention des inondations « Acquisition amiable du bien de M. ROUANET et Mme PAUT situé 7 rue de la Salle sur la commune de LEUC » ;

VU la convention pré-opérationnelle n°0499AU2019 de protection contre les risques naturels signée le 28 mai 2019 par le maire de Leuc, le Président de Carcassonne Agglo et la directrice de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU la transmission par l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, agissant pour le compte de la commune de Leuc, de la ré-évaluation des frais engendrés par la déconstruction du bien, notamment liée aux résultats des diagnostics préalables à la déconstruction (amiante, plomb, termites...) et à l'inflation des prix suite aux événements mondiaux ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide complémentaire de l'Etat d'un montant de 50 000 euros est attribuée à

Commune de LEUC
17 avenue de Carcassonne
11250 LEUC

pour l'opération suivante :

« Complément pour l'acquisition amiable du bien de M. ROUANET et Mme PAUT situé 7 rue de la Salle sur la commune de LEUC »

Cette opération consiste en l'acquisition d'une habitation sur la parcelle cadastrée B197, la démolition du bâti et la remise à nu du terrain.

Le bénéficiaire peut bénéficier du dispositif d'intervention de l'Établissement Public Foncier (EPF) Occitanie pour la réalisation de l'opération, conformément à la convention-cadre signée le 12 février 2019 entre le Préfet de l'Aude et l'EPF Occitanie .

Les dépenses subventionnables sont les frais liés à l'acquisition du bien (acquisition et frais annexes), les frais de démolition (démolition et frais associés) et éventuellement les frais liés à la sécurisation du site.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 50 000 euros.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le montant maximal de la subvention est de 50 000 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2024**.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
 - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
 - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de commune de LEUC

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée par l'intermédiaire de l'EPF Occitanie. Par voie de convention avec la commune bénéficiaire de la présente subvention, l'EPF Occitanie réalise l'acquisition du bien ainsi que la démolition et remise à nu du terrain.

Une fois le terrain remis à nu et le terrain rendu inconstructible par une modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) en vigueur sur la commune, l'EPF cède le terrain à la commune bénéficiaire de la présente subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.

- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;

- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

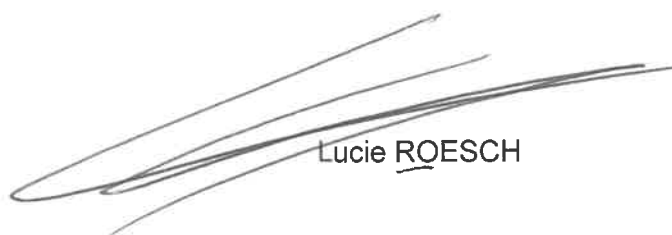
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

CARCASSONNE, le 12 août 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Lucie ROESCH